

Extrait du registre des délibérations du comité syndical

SEANCE DU 26 NOVEMBRE 2025

L'AN DEUX MILLE VINGT CINQ ET LE VINGT SIX NOVEMBRE A 19H00, LE COMITE SYNDICAL DES EAUX SUD MEUSE S'EST REUNI EN REUNION ORDINAIRE AU NOMBRE PRESCRIT PAR LA LOI AU SIEGE DU SYNDICAT

BAUDONVILLIERS	DA SILVA ALEXANDRA	1		
	NICOLE MARC	2		
BAZINCOURT	HUARD JACQUELINE	3		
	BEAUDOING ALAIN	4		
BRAUVILLERS	DEFONTIS VANESSA		1	
	CHIROL JEROME		2	
BRILLON	PELLETIER JEAN MARIE		3	
	maire ou 1er adjoint		4	
COUSANCES	GIRARDIN PERRINE	5		
LES FORGES	JAMAR THERESE	6		
COUVERTPUIS	OUDINOT JEAN LOUIS		5	
	CHAO MELLEFF L REMY		6	
DAMMARIE	GEORGES MICHELLE	7		
SUR SAULX	ZANOTTI PASCALE	8		
FOUCHERES	LAURIN MARYLENE	9		
AUX BOIS	PESCHELOCHE ERIC	10		
HAIRONVILLE	THOMAS CHRISTIAN	11		
	CASSARD MICHEL	12		
HEVILLIERS	LOISY MICHEL	13		
	ROUSSEL DIDIER	14		
HOUDALAINCOURT	RIVIERE JEAN MARIE		7	
	JACQUOT SABRINA		8	
JUVIGNY EN	MINEUR LUDOVIC	15		
PERTHOIS	NICOLE JEAN-PIERRE	16		
LAVINCOURT	TOURNOIS STEPHANE	17		
	BRIC JEAN MARIE	18		
LE BOUCHON	DEVAUX DOMINIQUE	19		
SUR SAULX	ZANOTTI SANDRINE	20		
L'ISLE EN RIGAULT	HENRIONNET BERNARD	21		
	REMY PHILIPPE	22		
MAULAN	GUILLAUME HERVE		9	
	LAURENT TATIANA		10	
MENIL SUR	LE BRET EDITH	23		
SAULX	SIDOLI PHILIPPE		11	
MONTPLONNE	VILLETTÉ ERIC	24		
	VAN HECKE DAMIEN		12	
MORLEY	CHEVALLIER MARIE LAURE		à GEORGES Michelle	
	KRAEBER MATHIEU		13	
NANT LE PETIT	CORIOU MAXIME		14	
	PENSALFINI DOMINIQUE	25		
NARCY CA	MARIN JEAN YVES		15	
	LEGENDRE FRANCOIS		26 Savoldelli Dominique	
RUPT AUX	INTINS YANNICK		16	
NONAINS	MARCHANDE PATRICE	27		
SAINTOIRE	AUBRY LAURENT		17	
	PSAUME VE RONIQUE		18	
SAVONNIERE S	MARTINOT ANNIE		19	
EN PERTHOIS	JOSEPH DANIEL		20	
SOMMELONNE	PIERROT JEAN CLAUDE		21	
	BERRARD CYRILLE	28		
SAUDRUPT	LAVANDIER DENIS		22	
	LIEZ CEDRIC		23	
STAINVILLE	LE COQ GREGORY		à WETZEL patrice	
	WE TZEL PATRICE	29		
TREVERAY	LALLEMAND PASCAL	30		
	STOLF OLIVIER	31		
VILLERS LE SEC	KARP DOMINIQUE	32		
	ADNET ADRIEN		24	
VILLE SUR SAULX	MENESTRIER DIDIER		25	
	THYRIOT CLAUDE		26	
AULNOIS EN	MULLER SERGE	33		
PERTHOIS	GOUVERD MATHIS		27	

Secrétaire de séance : Marc NICOLE est désigné à l'unanimité

Le Comité syndical

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-4 et -5, et articles D213-48-12-1, D213-48-12-2 à -7, et D213-48-35-1, dans leurs versions applicables à compter du 1^{er} janvier 2025 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-6, et articles D213-48-12-8 à -13, et D213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1^{er} janvier 2025

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025,

Vu la délibération du 21 juin 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Seine-Normandie portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

Considérant que la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau est maintenue mais que les redevances pour pollution de l'eau d'origine domestique et modernisation des réseaux de collecte ont été remplacées à compter du 1^{er} janvier 2025 par

- une redevance « consommation d'eau potable » dont :

- le tarif est fixé par l'agence de l'eau Seine-Normandie à 0.34 €/m³ au titre de l'année 2026;
- le redevable est l'abonné au service public de l'eau potable ;
- l'assiette est le volume facturé au cours de l'année civile (indépendamment de la période de consommation). Toutefois, les consommations d'eau potable destinée aux activités d'élevage sont exonérées si elles font l'objet d'un comptage spécifique.

Cette redevance est facturée à l'abonné et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau et les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.

- et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour performance des réseaux d'eau potable :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou à leurs établissements publics compétents pour la distribution publique de l'eau qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau Seine-Normandie à 0.148 €/m³ au titre de l'année 2026;
- Le montant applicable est modulé en fonction de la performance des réseaux d'eau potable de la collectivité compétente pour la distribution publique de l'eau ; il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,2 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile ;

- L'Agence de l'eau facture cette redevance à la commune ou à l'établissement public compétent au cours de l'année civile qui suit ;
- La contre-valeur de la redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'eau ;

Concernant la redevance pour « performance des systèmes d'assainissement collectif » :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou leurs établissements publics compétents pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau Seine-Normandie ;
- Le tarif applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration) ; il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance).
- l'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile
- L'Agence de l'eau facture la redevance à la collectivité au cours de l'année civile qui suit

La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assujetti à la redevance assainissement et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement ;

Considérant que l'Agence de l'eau Seine-Normandie a fixé le tarif de la redevance pour consommation d'eau à 0,34 €HT/m³ pour l'année 2026.

Considérant que l'Agence de l'eau Seine-Normandie a fixé le tarif de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable à 0,148 €HT/m³ pour l'année 2026.

Considérant que pour l'année 2026, le coefficient de modulation est estimé à 0,46 pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable.

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu.

Considérant que le supplément de prix « redevance pour la performance des réseaux d'eau potable » constitue un élément du prix du service public de l'eau potable doit donc être assujetti à la TVA au taux réduit de 5,5%.

Considérant que l'Agence de l'eau Seine-Normandie a fixé à 0,356 €HT par mètre cube le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » pour l'année 2026.

Considérant que pour l'année 2026, le taux de modulation est estimé à 0,5 pour la redevance pour performance des « systèmes d'assainissement collectif »

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance des systèmes d'assainissement, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie

Considérant que le supplément de prix « redevance pour la performance des systèmes d'assainissement » constitue un élément du prix du service public de l'assainissement collectif doit donc être assujetti à la TVA au taux de 10%

Après en avoir délibéré et procédé au vote ;

Décide à l'unanimité (0 abstention 0 contre 35 pour):

- De fixer à 0,13 €HT /m³ la contre-valeur correspondant à la « redevance pour prélevement sur la ressource en eau » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, applicable à compter du 1^{er} janvier 2026,

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA MEUSE
CANTON D'ANCERVILLE
Arrondissement de Bar-Le-Duc
Syndicat Mixte des Eaux Sud Meuse

Extrait du registre des délibérations du comité syndical

Envoyé en préfecture le 28/11/2025

Reçu en préfecture le 28/11/2025

Publié le

ID : 055-200092633-20251126-261125_01-DE

- De fixer à 0.069 €HT /m³ la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des réseaux d'eau potable » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, applicable à compter du 1^{er} janvier 2026,
- De fixer à 0.178 €HT /m³ la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assaini, applicable à compter du 1^{er} janvier 2026,

Ainsi fait et délibéré en séance publique, les jours, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme, la Présidente, Thérèse JAMAR